## ART. 4 N° 323

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

#### CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 323

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

#### **ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de stabilité et donc de sécurité juridique il ne semble opportun de modifier les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Car si le Sénat a réintroduit l'obligation de stage allégé, le prix de ce stage n'est plus encadré par la loi de manière satisfaisante.